Accusé de réception en préfecture
034-253403232-20221125-2022-108-AU
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022

République française
Département de l'Hérault

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro
2022-108

Convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la SARL CECILE FERRANDI (Accès particuliers à des voies privées fermées à la circulation publique, par des véhicules de collecte)

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Considérant la demande de la SARL CECILE FERRANDI de disposer à titre privé, de colonnes d'apport volontaire pour faciliter le tri des déchets,

Considérant que le Syndicat Centre Hérault peut mettre à disposition des colonnes d'apport volontaire sur le périmètre d'établissements professionnels,

Considérant la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la **SARL CECILE FERRANDI** qui définit les conditions techniques, notamment les modalités d'accès des véhicules du Syndicat Centre Hérault ainsi que les conditions financières des deux parties,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la collecte des déchets en colonnes d'apport volontaire avec la **SARL CECILE FERRANDI** 215 Avenue des Treilles 34150 Aniane selon le document joint en annexe.

Article 2 : La convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification. Elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 5 ans.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Centre Hérault.

Fait à Aspiran, le 25 novembre 2022
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :

SYNDICAT CENTRE HERAULT 34800 ASPIRAN